



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N°.....0175...../CAB.MIN/MINES/01/2016 DU 01/03/2016
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION
N° 9707 DE LA SOCIETE TENKE FUNGURUME MINING SA**

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 12, 43,47 et 69 à 72 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment ses articles 145 à 150 ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} lettre B point 19 ;

Considérant la demande de renouvellement n° **6115** introduite par la **Société TENKE FUNGURUME MINING SA** en date du **13/03/2015** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier, de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la protection de l'Environnement Minier ;

ARRETE :



Article 1^{er} :

Le Permis d'Exploitation n° **9707** attribué à la Société **TENKE FUNGURUME MINING SA**, ayant son siège social sis Route de l'Aéroport, Bâtiment TFM, Commune Annexe, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, est renouvellement pour une période de 15 ans allant du 17 septembre 2020 au 16 septembre 2035.

Article 2 :

Le Permis d'Exploitation n° **9707** ainsi renouvelé couvre un périmètre composé de **405** carrés contigus et uniformes situés dans le Territoire de Lubudi, Province du **Lualaba**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre suivant le datum WGS 84 et la projection UTM, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
1	26	00	00.00	- 10	39	30.00
2	26	00	00.00	- 10	32	00.00
3	26	13	30.00	- 10	32	00.00
4	26	13	30.00	- 10	39	30.00

Carte de retombe : S11/26

Article 3 :

Le Permis d'Exploitation n° **9707** confère à la **Société TENKE FUNGURUME MINING SA** le droit exclusif de procéder aux travaux de prospection, de Recherches et d'Exploitation des substances suivantes : **Cobalt et Cuivre**.

Ce droit s'étend à la construction des installations nécessaires à l'exploitation minière, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière.

Article 4 :

La Société TENKE FUNGURUME MINING SA est notamment tenue de :



- 1° S'acquitter, chaque année, des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 157 et 396 du Règlement Minier ;
- 2° Transmettre chaque mois, le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau minier du ressort, en vertu des articles 216 du Code Minier, 499 et 501 du Règlement Minier ;
- 3° Déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie ou au Bureau Minier du ressort, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
- 4° Fournir aux agents de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
- 5° Tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherche et d'exploitation, vérifiables par les agents des Directions des Mines et de Géologie pendant l'inspection ;
- 6° Respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVIII du Règlement minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis d'Exploitation.

Article 5 :

Le Permis d'Exploitation n° **9707** ainsi renouvelé donne lieu à la modification du Certificat d'Exploitation n° CAMI/CE/5570/2009 du 02/10/2009 en y inscrivant le présent renouvellement.

Article 6 :

Il est interdit à toute autre personne d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation n° **9707**.

Article 7:

Toute violation des dispositions du présent Arrêté, entraîne, selon les cas la suspension et/ou le retrait du Permis d'Exploitation n° **9707**, sans préjudice d'autres sanctions, prévues par les Code et Règlement Miniers.



Article 8 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14/01/2016

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS

Cabinet du Président de la République	: 1
Cabinet du Ministre des Mines	: 2
Secrétariat Général des Mines	: 1
Cadastre Minier	: 1
CTCPM	: 1
SAESSCAM	: 1
Direction des Mines	: 1
Direction de Géologie	: 1
Direction des Investigation	: 1
Direction chargée de la Protec. de l'Environ	: 1
Div. Prov./des Mines & Géologie du ressort	: 1

La Société TENKE FUNGURUME MINING SA	: 1
	<u>13</u>